

**VIOHALCO SA**

Avenue Marnix 30  
1000 Bruxelles (Belgique)  
534.941.439 RPM (Bruxelles)

**COFIDIN SA**

Avenue Marnix 30  
1000 Bruxelles (Belgique)  
416.051.707 RPM (Bruxelles)

---

**PROJET DE FUSION INTERNE**


---

**1. CONTEXTE**

Ce projet de fusion interne (le *Projet*) a été préparé conjointement par le conseil d'administration de Viohalco SA et le conseil d'administration de Cofidin SA en conformité avec l'article 693 du Code belge des sociétés (le *Code*).

Ce Projet est rédigé dans le contexte d'une opération de plus grande envergure (l'*Opération*) au cours de laquelle il est envisagé que Viohalco SA (ci-après dénommée *Viohalco* ou la *Société Absorbante*) absorbe:

- (i) Compagnie Financière et de Développement Industriel SA, en abrégé Cofidin SA, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social au 30 avenue Marnix 30, 1000 Bruxelles et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 416.051.707 RPM (Bruxelles) (*Cofidin* ou la *Société Absorbée*), par voie de fusion interne (la *Fusion Interne*), d'une part ; et
- (i) Viohalco-Hellenic Copper and Aluminium Industry SA, une société à responsabilité limitée par actions de droit grec (*Ανώνυμος Εταιρία*), ayant son siège social au 2-4 Mesogeion Ave., 11527 Athènes, Grèce et inscrite dans le Registre Général de Commerce (G.E.M.I.) sous le numéro 231201000 (ci-après dénommée *Viohalco Hellenic*), par voie de fusion transfrontalière (la *Fusion Transfrontalière*), d'autre part.

Viohalco Hellenic est la société faitière d'un groupe de sociétés actives dans les secteurs de production, traitement et commerce d'acier, de cuivre et d'aluminium. Viohalco Hellenic est cotée sur la bourse d'Athènes. Cofidin est une société dont l'activité principale est d'investir dans des titres et instruments financiers. Ces investissements principaux consistent en des participations dans Viohalco Hellenic et certaines filiales de Viohalco Hellenic.

Ce Projet décrit les termes et les conditions de la Fusion Interne envisagée. Veuillez vous référer au projet de fusion transfrontalière joint en Annexe 1 à ce Projet pour plus d'information sur la Fusion Transfrontalière envisagée dans l'Opération.

**2. PROCEDURE ET DATE DE PRISE D'EFFET**

Ce Projet sera soumis à l'approbation des assemblées générales des actionnaires respectives de la Société Absorbante et de la Société Absorbée (ensemble, les *Sociétés Fusionnantes*) conformément à l'article 699 du Code et aux dispositions respectives des statuts des Sociétés Fusionnantes.

Les conseils d'administration de la Société Absorbante et de la Société Absorbée fourniront toute information requise par les dispositions légales et statutaires applicables et ils feront tout

ce qui est nécessaire afin de finaliser la Fusion Interne en conformité avec les termes et conditions de ce Projet.

Il est proposé que l'approbation de la Fusion Interne par les actionnaires soit conditionnelle à l'approbation de la Fusion Transfrontalière. Dès lors, la réalisation de la Fusion Interne sera conditionné à :

- l'approbation de la Fusion Transfrontalière par les assemblées générales des actionnaires respectives de Viohalco et de Viohalco Hellenic; et
- l'approbation de la Fusion Interne par les assemblées générales des actionnaires respectives de Viohalco et de Cofidin.

La Fusion Interne prendra effet le lendemain de la date à laquelle la Fusion Transfrontalière sera effective, c'est-à-dire, le lendemain de la date à laquelle le notaire belge instrumentant compétent pour vérifier les conditions de légalité de la Fusion Transfrontalière (i) aura reçu du Ministère grec du Développement et de la Compétitivité le certificat attestant de manière conclusive la réalisation adéquate des actes et formalités préalables à la fusion applicables en vertu du droit grec (le *Certificat Préalable*), et (ii) après réception de ce Certificat Préalable, aura constaté que la Fusion Transfrontalière est réalisée.

En conformité avec l'article 693 du Code, ce Projet sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles et publié aux Annexes du Moniteur belge au moins six semaines avant qu'une décision au sujet de la Fusion Transfrontalière proposée puisse être prise par les assemblées générales des actionnaires respectives de la Société Absorbante et de la Société Absorbée. Ce Projet sera également disponible en temps voulu sur le site internet de Viohalco.

### 3. EFFET DE LA FUSION INTERNE

Suite à la Fusion Interne, la Société Absorbante acquerra l'ensemble du patrimoine actif et passif de la Société Absorbée par voie d'un transfert universel et substituera automatiquement la Société Absorbée dans tous ses droits et obligations. La Société Absorbée sera dissoute sans liquidation.

### 4. IDENTIFICATION DES SOCIÉTÉS FUSIONNANTES

#### 4.1 Société Absorbante

Viohalco est une société anonyme de droit belge, ayant son siège social au 30 avenue Marnix, 1000 Bruxelles et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 534.941.439 RPM (Bruxelles).

Il est envisagé de procéder à l'admission à la cote de Viohalco sur Euronext Brussels préalablement aux assemblées générales des actionnaires respectives des Sociétés Fusionnantes qui seront réunies en vue de l'approbation de la Fusion Interne comme mentionné en section 2 de ce Projet. De cette manière, les actionnaires de Cofidin recevront des actions d'une société cotée en échange de leurs actions dans Cofidin.

Les statuts de la Société Absorbante seront modifiés avant le 31 octobre 2013, préalablement à la réalisation de la Fusion Transfrontalière. Suite à cette modification, l'article 2 de ces statuts prévoira que l'objet social de la Société Absorbante est le suivant:

« 2.1 La Société a pour objet:

(a) la détention de participations dans toutes sociétés ou entités belges ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière et le transfert par vente, échange ou de toute autre manière de telles participations, et la gestion de telles participations ; et

(b) le financement de toutes sociétés ou entités dans lesquelles elle détient une participation, y compris en consentant des prêts, sûretés, garanties ou de toute autre manière.

2.2 La Société peut exercer toute activité de nature commerciale, industrielle, financière, immobilière ou relative à la propriété intellectuelle, procéder à tout investissement, acquisition ou cession, ou exercer toute autre activité qu'elle estime utile pour l'accomplissement de cet objet, en Belgique et dans tout autre pays.»

4.2 Société Absorbée

Cofidin est une société anonyme de droit ayant son siège social au 30 avenue Marnix, 1000 Bruxelles et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 416.051.707 RPM (Bruxelles).

L'objet social de Cofidin est inscrit dans l'article 3 de ses statuts qui se lit comme suit:

*“La société a pour objet toutes opérations financières, immobilières et commerciales, y compris la prise de participations industrielles, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations, le courtage en toutes matières, notamment en matière d'assurance et en matière maritime, la commission, la représentation commerciale.*

*La société a également pour objet l'exercice de la fonction « d'établissement financier » au sein du groupe de sociétés liées ou associées auquel elle appartient, laquelle est exercée au seul profit des membres dudit groupe. A cet égard, elle peut développer des opérations financières de quelque nature que ce soit, ainsi que des prestations de services financiers telles que, par exemple :*

- *des dépôts et des prêts ;*
- *des opérations de couverture de risques résultant de fluctuations de taux de change de devises ;*
- *des opérations de couverture de risques résultant de fluctuations de taux d'intérêts.*

*La société peut aussi exercer toutes autres activités ayant un caractère préparatoire ou auxiliaire pour les membres du groupe, notamment dans le domaine de l'analyse d'investissements, du conseil en matière financière, de la gestion du personnel et de l'informatique.*

*La Société peut pourvoir à l'administration, à la supervision et au contrôle de toutes les sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation et toutes autres, et consentir tous prêts ou garanties à celles-ci, sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit. Elle peut fonctionner comme administrateur, gérant ou liquidateur d'une autre société.*

*Elle pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.*

*Elle pourra d'une façon générale, faire en Belgique et à l'étranger tous actes, transactions ou opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social, ou qui seraient de nature à le faciliter ou à en développer la réalisation.*

*La société pourra également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société. »*

## **5. RAPPORT D'ÉCHANGE**

### **5.1 Capital des Sociétés Fusionnantes**

#### **(a) Société Absorbante**

Le capital de Viohalco s'élève à EUR 61.500 et est divisé en 615 actions sans valeur nominale. Les actions existant préalablement à la Fusion Transfrontalière ont été émises sous forme nominative. Toutes les actions sont librement cessibles et entièrement libérées. Viohalco n'a qu'une seule catégorie d'actions. Le conseil d'administration de Viohalco soumettra à l'assemblée extraordinaire des actionnaires de Viohalco qui sera tenue avant le 31 octobre 2013, une proposition de procéder à une division des actions de Viohalco par un facteur de 17,66611873, de manière à ce que le nombre d'actions existantes de Viohalco soit augmenté de 615 à 10.865 (après arrondissement au nombre entier immédiatement supérieur) avec effet préalablement à la Fusion Transfrontalière.

Lors de la Fusion Transfrontalière qui prendra effet avant la Fusion Interne, le capital de Viohalco sera augmenté et s'élèvera à EUR 59.903.727,30 et sera divisé en 199.484.956 actions sans valeur nominale. Considérant l'annulation des 7.031 actions propres acquises par Viohalco dans le contexte de la Fusion Transfrontalière, le capital total final de Viohalco après la Fusion Transfrontalière s'élèvera à EUR 59.903.727,30 divisé en 199.477.925 actions sans valeur nominale.

Cofidin détiendra 26.536.804 actions de Viohalco préalablement à la Fusion Interne. Ces actions de Viohalco auront été acquises par Cofidin suite à la Fusion Transfrontalière et correspondent aux 26.536.804 actions de Viohalco Hellenic que détient Cofidin avant la Fusion Transfrontalière.

#### **(b) Société Absorbée**

Le capital de Cofidin s'élève à EUR 45.092.466,89 et est divisé en 87.736 actions sans valeur nominale. Les actions ont été émises sous forme nominative. Toutes les actions sont librement cessibles et entièrement libérées. Cofidin n'a qu'une seule catégorie d'actions.

### **5.2 Méthodes suivies pour l'évaluation des Sociétés Fusionnantes et la détermination du rapport d'échange**

Le rapport d'échange relatif à la Fusion Interne a été déterminé en comparant la valeur relative de la Société Absorbante avec celle de la Société Absorbée.

#### **(a) Société Absorbante**

En ce qui concerne Viohalco, la valeur qui a été prise en compte pour la Fusion Interne est basée sur la valeur de Viohalco après l'absorption de Viohalco Hellenic telle que celle-ci est

déterminée dans le contexte de la Fusion Transfrontalière. Cette valeur de Viohalco est déterminée par l'addition de :

- (i) la valeur de Viohalco préalablement à la Fusion Transfrontalière (à savoir, EUR 59.647), cette valeur a été déterminée sur la base de la valeur d'actif net de Viohalco; et
- (ii) la valeur de Viohalco Hellenic calculée dans le contexte de la Fusion Transfrontalière (à savoir, EUR 1.095.112.760); cette valeur a été déterminée sur la base de la méthode des flux de trésorerie actualisés (DCF) et du cours de l'action Viohalco Hellenic.

La valeur totale de Viohalco après la Fusion Transfrontalière a par conséquent été fixée à EUR 1.095.172.407. Le nombre total d'actions de Viohalco existant après la Fusion Transfrontalière s'élèvera à 199.484.956 actions, ce qui implique une valeur par action de EUR 5,49<sup>1</sup>.

Ces valeurs sont basées sur l'hypothèse que ni Viohalco ni Viohalco Hellenic ne distribueront de dividendes ou ne procéderont à d'autres distributions à leurs actionnaires respectifs préalablement à la réalisation de l'Opération.

Les détails relatifs aux méthodes utilisées pour l'évaluation de Viohalco et de Viohalco Hellenic sont fournis dans le projet de fusion transfrontalière joint en Annexe 1 et dans les rapports du conseil d'administration de Viohalco et de Viohalco Hellenic relatifs à la Fusion Transfrontalière.

(b) *Société Absorbée*

La valeur de Cofidin à prendre en compte pour la Fusion Interne a été déterminée sur la base de la valeur d'actif net de Cofidin telle que décrite dans l'état comptable de Cofidin au 1er juillet 2013<sup>2</sup>. Cette valeur est de EUR 256.219.337. Cette méthode est décrite plus en détail dans le rapport des conseils d'administration de Viohalco et de Cofidin rédigés conformément à l'article 694 du Code.

Le nombre total d'actions de Cofidin existant actuellement s'élève à 87.736 actions, ce qui implique une valeur par action de EUR 2.920,3444.

### 5.3 *Rapport d'échange*

Sur la base des valeurs respectives de Viohalco (après la Fusion Transfrontalière) et Cofidin, il est proposé qu'un nombre égal à 531,93887 actions de la Société Absorbante soient émises aux actionnaires de Cofidin en échange d'une action de Cofidin. Les actionnaires de Cofidin qui détiendraient un nombre d'actions de Cofidin tel qu'ils recevraient un nombre décimal d'actions

<sup>1</sup> Ce nombre d'actions est le nombre d'actions après l'augmentation de capital résultant de la Fusion Transfrontalière. Comme indiqué à la section 5.1 (a), ce nombre sera réduit après l'annulation des 7.031 actions propres acquises par Viohalco dans le contexte de la Fusion Transfrontalière. Par conséquent, le nombre total final d'actions après cette annulation sera de 199.477.925.

<sup>2</sup> L'état comptable intermédiaire de Viohalco utilisé pour la Fusion Interne est celui au 30 juin 2013. La raison pour laquelle un état comptable intermédiaire de Cofidin au 1er juillet 2013 est utilisé au lieu du 30 juin 2013 provient du fait que Cofidin a absorbé en juillet et août 2013, quatre sociétés qui lui étaient affiliées ou liées (absorption des sociétés luxembourgeoises Cofidilux SA et Cofialco SA et des sociétés belges International Trade SA et Cofidin Treasury Center SA). Ces fusions ont pris effet le 30 juin 2013 à minuit d'une manière telle que toutes les opérations des sociétés absorbées furent considérées comme effectuées pour le compte de Cofidin à partir du 1er juillet 2013 à 00 h 01. Par conséquent, l'état comptable de Cofidin sur lequel la Fusion Interne est basée est celui au 1er juillet 2013, même si la situation financière de Cofidin à cette date ne diffère pas de celle au 30 juin 2013 à minuit.

Viohalco de par l'application de ce rapport d'échange recevront un nombre d'actions Viohalco égal à ce nombre décimal arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

#### **5.4 Augmentation de capital et nombre d'actions de Viohalco après la Fusion Interne**

La Fusion Interne aura pour conséquence une augmentation du capital de Viohalco d'un montant de EUR 45.092.466,89 de telle sorte que le capital passera de EUR 59.903.727,30 à EUR 104.996.194,19 par voie d'émission de 46.670.187 nouvelles actions de Viohalco aux actionnaires de Cofidin, de manière à ce que le nombre total d'actions de Viohalco s'élève à 246.148.112, conformément au rapport d'échange (les *Nouvelles Actions*).

Comme Cofidin détiendra 26.536.804 actions de Viohalco après la Fusion Transfrontalière, correspondant aux 26.536.804 actions qu'elle détenait dans le capital de Viohalco Hellenic avant la Fusion Transfrontalière, Viohalco acquerra 26.536.804 de ses propres actions suite à la Fusion Interne. En conformité avec l'article 623 du Code, une réserve indisponible sera constituée dont le montant est égal à la valeur des actions Viohalco acquises par Viohalco suite à la Fusion Interne (à savoir, EUR 115.169.729) par prélèvement sur les réserves et les bénéfices reportés. Il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de Viohalco de procéder à l'annulation immédiate de ces actions propres et d'imputer cette annulation sur la réserve indisponible qui a été constituée.

Considérant (i) le nombre d'actions existantes de Viohalco après la Fusion Transfrontalière et l'annulation des 7.031 actions de Viohalco acquises par Viohalco dans le contexte de la Fusion Transfrontalière, (ii) l'émission des Nouvelles Actions et (iii) l'annulation des actions Viohalco acquises par Viohalco suite à la Fusion Interne, le capital social de Viohalco après la Fusion Interne s'élèvera à EUR 104.996.194,19 divisé en 219.611.308 actions sans valeur nominale.

#### **6. CONDITIONS DE DISTRIBUTION DES NOUVELLES ACTIONS DE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Les Nouvelles Actions seront émises aux anciens actionnaires de la Société Absorbée sous forme dématérialisée sur les comptes-titres des anciens actionnaires de la Société Absorbée via Euroclear Belgium, le dépositaire central de titres belge.

#### **7. EFFETS PROBABLES DE LA FUSION INTERNE SUR LES SALAIRES**

Cofidin n'emploie actuellement aucun salarié.

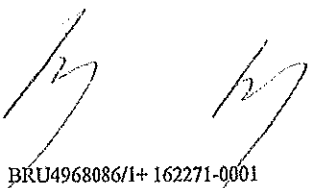
#### **8. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES NOUVELLES ACTIONS DONNENT LE DROIT A LEUR PROPRIETAIRE DE PARTICIPER AUX BENEFICES**

Les anciens actionnaires de la Société Absorbée auront le droit de participer aux profits de la Société Absorbante pour chaque exercice social, y compris celui se terminant le 31 décembre 2013.

Il n'existera pas de modalités particulières concernant la participation aux bénéfices des Nouvelles Actions émises par la Société Absorbante après réalisation de la Fusion Interne.

#### **9. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE SONT CONSIDEREES COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Du point de vue comptable, toutes les opérations de la Société Absorbée seront considérées comme étant accomplies pour le compte de la Société Absorbante à dater du 1er juillet 2013.



**10. DROITS ASSURES PAR LA SOCIETE ABSORBANTE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE ABSORBEE AYANT DES DROITS SPECIAUX ET AUX PORTEURS DE TITRES AUTRES QUE DES ACTIONS**

Les Nouvelles Actions seront des actions ordinaires. Les droits attachés aux Nouvelles Actions seront à tous égards les mêmes que les droits attachés aux autres actions de la Société Absorbante. La Société Absorbée n'a pas émis d'autres titres que des actions.

**11. NOMINATION ET REMUNERATION D'UN REVISEUR DESIGNE POUR VIOHALCO ET REMUNERATION DU COMMISSAIRE DE COFIDIN**

Aucun commissaire n'a été nommé par Viohalco jusqu'à présent. Le conseil d'administration de la société a nommé, à la date de la présente, Renaud de Borman, Réviseur d'entreprises-Bedrijrevisor SPRL, en tant que réviseur désigné de la Société Absorbante aux fins de rédiger le rapport requis par l'article 695 du Code. La rémunération de Renaud de Borman, Réviseur d'entreprises-Bedrijrevisor SPRL, en sa capacité de réviseur désigné de Viohalco, pour la préparation de ce rapport est fixée à EUR 8.800 (hors TVA).

En ce qui concerne Cofidin, son commissaire actuel est Renaud de Borman, Réviseur d'entreprises-Bedrijrevisor SPRL. Par conséquent, Renaud de Borman, Réviseur d'entreprises-Bedrijrevisor SPRL, rédigera et délivrera le rapport requis par l'article 695 du Code. La rémunération de Renaud de Borman, Réviseur d'entreprises-Bedrijrevisor SPRL, en sa capacité de commissaire de Cofidin, pour la préparation de ce rapport est fixée à EUR 8.800 (hors TVA).

**12. AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUES AUX MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION, DE SURVEILLANCE OU DE CONTROLE DES SOCIETES FUSIONNANTES ET AUX EXPERTS QUI EXAMINENT LE PROJET**

Aucun avantage particulier ne sera attribué aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des Sociétés Fusionnantes, ni aux experts qui examinent le Projet.

**13. DATE DES COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBANTE ET DE LA SOCIETE ABSORBEE UTILISEE POUR DEFINIR LES CONDITIONS DE LA FUSION INTERNE**

Les conditions de la Fusion Interne ont été définies sur la base d'un état comptable intermédiaire de la Société Absorbante au 30 juin 2013 et d'un état comptable intermédiaire de la Société Absorbée au 1er juillet 2013, tels que joints en Annexe 2 à ce Projet<sup>3</sup>.

**14. DROITS IMMOBILIERS ET DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Cofidin possède des bureaux en Belgique qui seront transférés à Viohalco. Le transfert des droits immobiliers relatifs à ces bureaux seront opposable aux tiers moyennant l'accomplissement des formalités requises pour la transmission de tels droits.

Cofidin ne possède aucun droit de propriété intellectuelle.

---

<sup>3</sup> Voyez la note de bas de page 2 pour une explication de la raison pour laquelle l'état comptable de Cofidin utilisé dans le contexte de la Fusion Interne est daté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au lieu du 30 juin 2013.

**15. DROITS DES CRÉANCIERS**

En vertu de l'article 684 du Code, les créanciers de la Société Absorbante et les créanciers de la Société Absorbée peuvent exiger une sûreté relativement à leurs créances non échues existant préalablement à la publication aux Annexes du Moniteur belge de l'acte constatant la réalisation de la Fusion Interne au plus tard dans les deux mois de cette publication. La Société Absorbante, à laquelle la créance aura été transférée et, le cas échéant, la Société Absorbée, peuvent chacune écarter cette demande en payant la créance à sa valeur après déduction de l'escompte. A défaut d'accord ou si les créanciers ne sont pas payés, la contestation est soumise au Président du Tribunal de commerce dans le ressort duquel la société débitrice à son siège qui décidera si une sûreté doit être fournie et le délai dans lequel elle doit être constituée le cas échéant. Si la sûreté n'est pas fournie dans les délais fixés, la créance deviendra immédiatement exigible.

**16. DISPOSITIONS FISCALES**

La Fusion Interne aura un effet fiscal neutre conformément à l'article 211 du Code belge des impôts sur les revenus et à l'article 117 du Code belge sur les droits d'enregistrement.

**17. POUVOIRS**

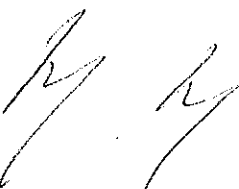
Une procuration spéciale est donnée à France Dejonckheere, Davina Devleeschouwer et Els de Troyer, avec adresse professionnelle au 5 place du Champ de Mars, 1050 Bruxelles, Belgique, chacune avec pouvoir d'agir seule et de substituer, (i) de déposer ce Projet au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, (ii) de demander la publication de ce Projet dans les Annexes du Moniteur belge et (iii) de procéder à toute action requise pour le dépôt et la publication du Projet en Belgique.

**18. INFORMATIONS RELATIVES A LA FUSION INTERNE**

Conformément à l'article 697, §2 du Code, les documents suivants seront mis à la disposition des actionnaires des Sociétés Fusionnantes au siège de chaque Société Fusionnante au moins un mois avant la date des assemblées générales de ces sociétés qui voteront la Fusion Interne:

- ce Projet;
- les rapports des conseils d'administration de chaque Société Absorbante sur la Fusion Interne, rédigés conformément l'article 694 du Code;
- les rapports du commissaire de la Société Absorbée et du réviseur désigné de la Société Absorbante pour la Fusion Interne, rédigés conformément à l'article 695 du Code;
- les comptes annuels, les rapports annuels du conseil d'administration et les rapports du commissaire des trois derniers exercices de chaque Société Fusionnante, si applicable; et
- l'état comptable intermédiaire de la Société Absorbante au 30 juin 2013 et l'état comptable intermédiaire de la Société Absorbée au 1<sup>er</sup> juillet 2013 sur la base desquels les conditions de la Fusion Interne ont été déterminées.

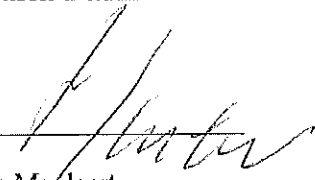
\*



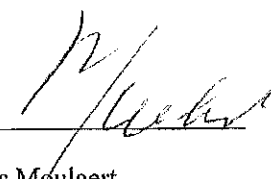


Ce Projet a été signé le 16 septembre 2013 en six exemplaires originaux. Deux originaux seront déposés dans le dossier Société Absorbante au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, deux originaux seront déposés dans le dossier de la Société Absorbée au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles et un original sera conservé au siège social de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

**Pour le conseil d'administration de la Société Absorbante, Viohalco SA**

  
\_\_\_\_\_  
M. Jacques Moulaert,  
Administrateur

**Pour le conseil d'administration de la Société Absorbée, Cofidin SA**

  
\_\_\_\_\_  
M. Jacques Moulaert,  
Administrateur

**Annexes:**

1. Projet de Fusion Transfrontalière
2. Etat comptable intermédiaire de la Société Absorbante au 30 juin 2013 et état comptable intermédiaire de Société Absorbée au 1<sup>er</sup> juillet 2013